

Lois et règlements

146^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2014

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

Version papier

Partie 1 « Avis juridiques » :	480 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	656 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	656 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,26 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,65 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,09 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 241 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

914-2014	Intégrité en matière de contrats publics, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de l'article 23 de la Loi.	3981
----------	--	------

Règlements et autres actes

923-2014	Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Mod.)	3983
	Qualification en plongée subaquatique récréative (Mod.)	3984

Projets de règlement

	Code des professions — Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale — Diplômes donnant ouverture aux permis	3987
--	--	------

Décisions

10486	Producteurs de bois – Estrie — Divers règlements pris dans le cadre du plan conjoint (Mod.) . . .	3989
10489	Producteurs d'œufs de consommation – Québec — Divers règlements pris dans le cadre du plan conjoint (Mod.)	3989
	Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation.	3990

Décrets administratifs

868-2014	Nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec . . .	3993
869-2014	Nomination de personnalités étrangères à titre de membres de l'Ordre national du Québec . . .	3993
891-2014	Exercice des fonctions du ministre du Travail et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale.	3993
893-2014	Nomination de monsieur Christian Barrette comme sous-ministre adjoint aux Aînés au ministère de la Famille	3994
894-2014	Nomination de monsieur Jacques Leroux comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion.	3994
895-2014	Nomination de madame Catherine Ferembach comme sous-ministre associée chargée du Secrétariat à la condition féminine au ministère de la Justice	3994
896-2014	Nomination de madame Johanne Dumont comme sous-ministre adjointe au ministère du Tourisme.	3994
899-2014	Autorisation à la Municipalité de Baie-Johan-Beetz, à la Municipalité d'Aganish et à la Municipalité de Natashquan de conclure une entente avec le Conseil de la nation Innu de Nutashquan relativement à la création et au fonctionnement d'une régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de l'Est de la Minganie.	3995
900-2014	Approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de Maison des Grands Ballets Canadiens de Montréal	3995
903-2014	Nomination de six membres indépendants du conseil d'administration d'Investissement Québec	3996

904-2014	Contribution financière sous forme de souscription à une émission de valeurs mobilières d'Enerkem inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 9 500 000\$ et avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique	3997
905-2014	Approbation et signature de l'Entente d'aide mutuelle pour lutter contre les menaces posées par les espèces aquatiques envahissantes dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.	3998
906-2014	Renouvellement du mandat de monsieur Nicola Stephan D'Ulisse comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé	3999
907-2014	Approbation d'accords de contribution relatifs aux services de santé et aux services sociaux pour les personnes d'expression anglaise entre les agences de la santé et des services sociaux et le Réseau communautaire de santé et de services sociaux.	4001
908-2014	Renouvellement du mandat de quatre membres du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec	4001

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues le 22 septembre 2014, dans des municipalités du Québec.	4003
Soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation des prises d'eau potable de la Régie intermunicipale du parc régional Massawippi, MRC Memphrémagog	4003

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 914-2014, 22 octobre 2014

**Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics
(2012, chapitre 25)**

— **Entrée en vigueur de l'article 23 de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 23 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

ATTENDU QUE la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) a été sanctionnée le 7 décembre 2012;

ATTENDU QUE l'article 102 de cette loi prévoit que cette loi entre en vigueur le 7 décembre 2012, à l'exception des articles 3, 4, 5 et 9, du paragraphe 6^o de l'article 13, des articles 14 et 16, du paragraphe 1^o de l'article 18, des articles 23, 24, 31 à 39, 43 à 45, 47, 48, 51, 52, 56, 69, 71 à 75, 78, 79, 81 et 82, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la date de l'entrée en vigueur de l'article 23 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes :

QUE soit fixée au 5 novembre 2014 l'entrée en vigueur de l'article 23 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25).

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

62203

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 923-2014, 22 octobre 2014

Code des professions
(chapitre C-26)

**Spécialistes des ordres professionnels
— diplômes délivrés par les établissements
d'enseignement désignés qui donnent droit
aux permis et aux certificats de spécialistes
des ordres professionnels
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit d'un diplôme de niveau universitaire, et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 septembre 2013, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre des agronomes du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié par le remplacement de l'article 1.20 par le suivant :

« **1.20.** Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre des agronomes du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés :

a) Baccalauréat ès sciences appliquées (B.Sc.A.) obtenu au terme de l'un des programmes suivants de l'Université Laval :

— baccalauréat en agronomie, concentration Productions végétales;

— baccalauréat en agronomie, concentration Productions animales;

— baccalauréat en agronomie, concentration Agronomie générale;

— baccalauréat en agronomie, concentration Sols et environnement;

- baccalauréat en agronomie – agronomie générale;
- baccalauréat en agronomie – productions animales;
- baccalauréat en agronomie – productions végétales;
- baccalauréat en agronomie – sols et environnement;
- baccalauréat en agroéconomie;
- baccalauréat en sciences et technologie des aliments, concentration Agronomie;

b) Baccalauréat en génie agroenvironnemental (B.Eng.), concentration Agronomie, obtenu au terme du programme suivant de l'Université Laval :

- baccalauréat en génie agroenvironnemental, concentration Agronomie;

c) Bachelor of Science in Agricultural and Environmental Sciences (B.Sc.(Ag.Env.Sc.)) obtenu au terme de l'un des programmes suivants de l'Université McGill :

- Major in Agro-Environmental Sciences, specializations in Animal Production and in Professional Agrology;

- Major in Agro-Environmental Sciences, specializations in Ecological Agriculture and in Professional Agrology;

- Major in Agro-Environmental Sciences, specializations in Plant Production and in Professional Agrology;

- Major in Agro-Environmental Sciences, specializations in Soil and Water Resources and in Professional Agrology;

- Major in Agricultural Economics, specializations in Agribusiness and in Professional Agrology;

d) Bachelor of Engineering in Bioresource Engineering (B.Eng.(Bioresource)) obtenu au terme du programme suivant de l'Université McGill :

- Major in Bioresource Engineering, specialization in Professional Agrology. ».

2. L'article 1.20 remplacé par l'article 1 du présent règlement demeure applicable aux personnes qui, le 20 novembre 2014, sont titulaires d'un diplôme mentionné dans l'article remplacé ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ce diplôme.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 20 novembre 2014.

62204

A.M., 2014

Arrêté numéro AM 2014 du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport approuvant le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative en date du 14 octobre 2014

Loi sur la sécurité dans les sports
(chapitre S-3.1)

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT,

VU l'arrêté ministériel A.M. 1999 du 1^{er} juin 1999 (1999, *G.O.* 2, p. 2532) qui habilite la Fédération québécoise des activités subaquatiques à exercer par règlement les pouvoirs prévus au premier alinéa de l'article 46.15 de la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1), soit de déterminer des normes concernant entre autres la qualification des personnes qui pratiquent et enseignent la plongée subaquatique et des attestations d'équivalence;

VU le deuxième alinéa de l'article 46.15 qui prévoit qu'un règlement pris en vertu du premier alinéa doit, pour avoir effet, être approuvé par le ministre;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juillet 2014 du Règlement modifiant le Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'il pourra être approuvé par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu d'approuver ce règlement de la Fédération;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Québec, le 14 octobre 2014

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,
YVES BOLDDUC

Règlement modifiant le Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative

Loi sur la sécurité dans les sports
(chapitre S-3.1, a. 46.15)

1. Le Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative est modifié par l'insertion, dans l'article 17.1 et selon l'ordre alphabétique, de « ADIP : l'Association des instructeurs de plongée ».

2. Les annexes 7 à 13 de ce règlement sont respectivement modifiées par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

1^o annexe 7 : Association des instructeurs de plongée (ADIP);

2^o annexe 8 : ADIP — plongeur 1 étoile;

3^o annexe 9 : ADIP — plongeur 2 étoiles;

4^o annexe 10 : ADIP — plongeur 3 étoiles;

5^o annexe 10.1 : ADIP — plongeur 4 étoiles;

6^o annexe 11 : ADIP — moniteur 1 étoile;

7^o annexe 12 : ADIP — moniteur 2 étoiles;

8^o annexe 13 : ADIP — moniteur 3 étoiles.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62226

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale

— **Diplômes donnant ouverture aux permis**

— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 2.05 du « Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels » afin d'y ajouter un nouveau diplôme donnant ouverture au permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic, soit celui obtenu au terme du programme de la formation en technologie de radiodiagnostic complété au Collège d'enseignement général et professionnel Édouard Montpetit. Il vise également à ajouter un nouveau diplôme donnant ouverture au permis de technologue en électrophysiologie médicale, soit celui obtenu au terme du programme de technologie d'électrophysiologie complété au Collège d'enseignement général et professionnel de Lévis-Lauzon.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Il sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra à la ministre de la Justice avec son propre avis, après avoir consulté, notamment, les établissements d'enseignement intéressés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Sonia Brochu, directrice de l'admission, Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie

médicale du Québec, 6455, rue Jean-Talon Est, Bureau 401, Saint-Léonard (Québec) H1S 3E8, numéro de téléphone : 514 351-0052 ou 1 800 361-8759, poste 240; numéro de télécopieur : 514 355-2396.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié à l'article 2.05 :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « d'Ahuntsic », de « Édouard Montpetit, »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de « au Collège d'enseignement général et professionnel d'Ahuntsic » par « aux collèges d'enseignement général et professionnel d'Ahuntsic et de Lévis-Lauzon ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62205

Décisions

Décision 10486, 6 octobre 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bois – Estrie
— Divers règlements pris dans le cadre du Plan conjoint
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10486 du 6 octobre 2014, approuvé un Règlement modifiant divers règlements pris dans le cadre du Plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois du Sud du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 6 mai 2014 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY,

Règlement modifiant divers règlements pris dans le cadre du Plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 56, 71, 84, 92, 93, 96, 97, 98, 100, 123, 124 et 126)

1. Le Règlement sur les contingents de mise en marché des producteurs de bois de l'Estrie (chapitre M-35.1, r. 74), le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de l'Estrie (chapitre M-35.1, r. 75.1), le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de l'Estrie (chapitre M-35.1, r. 76), le Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs de bois de l'Estrie (chapitre M-35.1, r. 77), le Règlement sur le fichier des producteurs de bois et sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie (chapitre M-35.1, r. 78), le Règlement sur le fonds de recherche

et de protection des producteurs de bois de l'Estrie (chapitre M-35.1, r. 79.1), le Règlement sur la péréquation des prix du bois des producteurs de bois de l'Estrie (chapitre M-35.1, r. 81) et le Plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie (chapitre M-35.1, r. 82) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie » par les mots « Le Syndicat des Producteurs forestiers du Sud du Québec » et des mots « Plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie » par « Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud du Québec » en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62201

Décision 10489, 6 octobre 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation – Québec
— Divers règlements pris dans le cadre du Plan conjoint
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10489 du 6 octobre 2014, approuvé un Règlement modifiant divers règlements pris dans le cadre du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, lors de l'assemblée générale annuelle de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec convoquée à cette fin et tenue les 9 et 10 avril 2014 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant divers règlements pris dans le cadre du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 55, 71, 84, 92, 93, 97, 98, 123, et 126)

1. Le Règlement sur l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation et des œufs de surplus à la fabrication de vaccins (chapitre M-35.1, r. 229), le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230), le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 231), le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration de l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation (chapitre M-35.1, r. 232), le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 233), le Règlement imposant un intérêt sur les contributions des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 236), le Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 238), le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) et le Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239.1) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec » par les mots « Fédération des producteurs d'œufs du Québec » et des mots « FPOCQ » par « FPOQ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62225

Décision

Loi électorale
(chapitre E-3.3)

Directeur général des élections — Dépouillement des bulletins de vote par anticipation

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la loi électorale relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation

ATTENDU QUE le décret n^o 809-2014, pris le 17 septembre 2014, enjoint au Directeur général des élections de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Lévis le 20 octobre 2014;

ATTENDU QUE les votes par anticipation des 12 et 13 octobre 2014 ont connu une affluence importante;

ATTENDU QUE l'article 361 de la Loi électorale (RLRQ, c. E-3.3) prévoit que le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des bulletins de vote après la clôture du scrutin;

ATTENDU QUE le dépouillement des bulletins de vote par anticipation risque de faire l'objet de délais importants vu le nombre élevé d'électeurs qui ont exercé leur droit de vote;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter l'article 361 de cette loi en ajoutant les alinéas suivants :

« Dans le cas où une ou plusieurs urnes contiennent plus de 300 bulletins de vote, le directeur du scrutin de la circonscription électorale de Lévis est autorisé, le jour du scrutin, à faire procéder à compter de 18 heures, par le scrutateur et le secrétaire de bureau de vote, au dépouillement de l'ensemble des urnes contenant les bulletins de vote par anticipation;

Le directeur du scrutin doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que le personnel affecté au dépouillement de ces urnes ne puisse communiquer les résultats du dépouillement avant la clôture du scrutin; le personnel visé et les représentants présents doivent prêter serment à cet effet. ».

Québec, le 17 octobre 2014

La présente décision prend effet le 17 octobre 2014.

La directrice générale des élections et présidente de la Commission de la représentation électorale,

M^e LUCIE FISET

62202

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 868-2014, 8 octobre 2014

CONCERNANT la nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (chapitre O-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit :

— Monsieur Fernando Passos Cupertino de Barros

est nommé chevalier de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62162

Gouvernement du Québec

Décret 869-2014, 8 octobre 2014

CONCERNANT la nomination de personnalités étrangères à titre de membres de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (chapitre O-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit :

— Monsieur Gérard Collomb

est nommé officier de l'Ordre national du Québec;

— Monsieur Jean-Luc Alimondo

— Monsieur Patrick Bruel

— Monsieur Gad Elmaleh

sont nommés chevaliers de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62163

Gouvernement du Québec

Décret 891-2014, 15 octobre 2014

CONCERNANT l'exercice des fonctions de ministre du Travail et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre du Travail et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à monsieur François Blais, membre du Conseil exécutif, du 15 au 19 octobre 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62185

Gouvernement du Québec

Décret 893-2014, 15 octobre 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Christian Barrette comme sous-ministre adjoint aux Aînés au ministère de la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Christian Barrette, administrateur d'État II au ministère de la Famille, soit nommé sous-ministre adjoint aux Aînés au ministère de la Famille, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 20 octobre 2014;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Christian Barrette comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62187

Gouvernement du Québec

Décret 894-2014, 15 octobre 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Leroux comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jacques Leroux, sous-ministre adjoint par intérim au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au traitement annuel de 147 036 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Jacques Leroux comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62188

Gouvernement du Québec

Décret 895-2014, 15 octobre 2014

CONCERNANT la nomination de madame Catherine Ferembach comme sous-ministre associée chargée du Secrétariat à la condition féminine au ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Catherine Ferembach, sous-ministre adjointe aux Aînés au ministère de la Famille, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre associée chargée du Secrétariat à la condition féminine au ministère de la Justice, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 20 octobre 2014;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à madame Catherine Ferembach comme sous-ministre associée du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62189

Gouvernement du Québec

Décret 896-2014, 15 octobre 2014

CONCERNANT la nomination de madame Johanne Dumont comme sous-ministre adjointe au ministère du Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Johanne Dumont, sous-ministre associée chargée du Secrétariat à la condition féminine au ministère de la Justice, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère du Tourisme, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 20 octobre 2014;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret

numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à madame Johanne Dumont comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62190

Gouvernement du Québec

Décret 899-2014, 15 octobre 2014

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Baie-Johan-Beetz, à la Municipalité d'Aguanish et à la Municipalité de Natashquan de conclure une entente avec le Conseil de la nation Innu de Nutashkuan relativement à la création et au fonctionnement d'une régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de l'Est de la Minganie

ATTENDU QUE la Municipalité de Baie-Johan-Beetz, la Municipalité d'Aguanish et la Municipalité de Natashquan ont l'intention de conclure une entente avec le Conseil de la nation Innu de Nutashkuan relativement à la création et au fonctionnement d'une régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de l'Est de la Minganie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Baie-Johan-Beetz, la Municipalité d'Aguanish et la Municipalité de Natashquan sont des organismes municipaux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil de la nation Innu de Nutashkuan est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Baie-Johan-Beetz, la Municipalité d'Aguanish et la Municipalité de Natashquan soient autorisées à conclure une entente avec le Conseil de la nation Innu de Nutashkuan relativement à la création et au

fonctionnement d'une régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de l'Est de la Minganie, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62192

Gouvernement du Québec

Décret 900-2014, 15 octobre 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de Maison des Grands Ballets Canadiens de Montréal

ATTENDU QUE, le 3 septembre 2008, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont signé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a été approuvée par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008, prévoyant les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada au Québec;

ATTENDU QUE l'une des composantes de cette entente est le Fonds Chantiers Canada comprenant, entre autres, le Volet Grands Projets;

ATTENDU QUE cette entente prévoit également que chaque projet du Volet Grands Projets doit faire l'objet d'une entente de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement Québec a identifié le projet de Maison des Grands Ballets Canadiens de Montréal dans le cadre du Volet Grands Projets;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec désirent conclure l'Entente Canada-Québec concernant le projet de Maison des Grands Ballets Canadiens de Montréal, afin de permettre le versement de fonds fédéraux jusqu'à concurrence de 7 000 000 \$ pour ce projet;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier aliéna de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6° de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec concernant le projet de Maison des Grands Ballets Canadiens de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62193

Gouvernement du Québec

Décret 903-2014, 15 octobre 2014

CONCERNANT la nomination de six membres indépendants du conseil d'administration d'Investissement Québec

ATTENDU QUE la société Investissement Québec est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);

ATTENDU QUE l'article 36 de cette loi prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 37 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 37 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration de la société sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 39 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 41 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1144-2010 du 15 décembre 2010, monsieur René Roy a été nommé membre du conseil d'administration d'Investissement Québec et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1206-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1144-2010 du 15 décembre 2010, madame Geneviève Morin a été nommée membre du conseil d'administration d'Investissement Québec et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 335-2012 du 4 avril 2012, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1144-2010 du 15 décembre 2010, M^e Hélène Lévesque a été nommée membre du conseil d'administration d'Investissement Québec et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1206-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1020-2012 du 7 novembre 2012, monsieur Mario Bouchard a été nommé membre du conseil d'administration d'Investissement Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1159-2012 du 5 décembre 2012, monsieur Richard Fredette a été nommé membre indépendant du conseil d'administration d'Investissement Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 592-2013 du 12 juin 2013, monsieur Dominique Bouchard a été nommé membre indépendant du conseil d'administration d'Investissement Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Geneviève Morin, chef de l'investissement, Fondation – CSN;

— monsieur René Roy, administrateur d'entreprises, président du conseil d'administration, Fonds immobilier de solidarité FTQ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Anne Bourhis, professeure titulaire, HEC Montréal, en remplacement de M^e Hélène Lévesque;

— madame Madeleine Féquière, Directrice générale et chef du Crédit corporatif, Domtar Corporation, en remplacement de monsieur Richard Fredette;

— madame Nadine Girault, ex-vice-présidente développement des affaires, marché de l'épargne, Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) en remplacement de monsieur Mario Bouchard;

— madame Monette Malewski, présidente-directrice générale et propriétaire, Groupe M. Bacal inc., en remplacement de monsieur Dominique Bouchard;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62194

Gouvernement du Québec

Décret 904-2014, 15 octobre 2014

CONCERNANT une contribution financière sous forme de souscription à une émission de valeurs mobilières d'Enerkem inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 9 500 000\$ et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE Enerkem inc. (ci-après appelée «Enerkem») est une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par action (L.R.C., [1985], c. C-44), ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE Enerkem œuvre dans le domaine de la technologie de gazéification des déchets afin d'en faire du méthanol et de l'éthanol;

ATTENDU QUE Enerkem a établi à Westbury, en Estrie, une usine de démonstration de cette technologie et qu'elle compte maintenant commercialiser ses activités, nécessitant des fonds pour finaliser la construction d'une première usine commerciale à Edmonton, effectuer une mise de fonds dans une coentreprise pour l'érection d'une usine à Varennes et poursuivre les activités d'exploitation de l'entreprise;

ATTENDU QUE Enerkem a demandé une participation financière du gouvernement du Québec pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour prendre une participation financière sous forme d'une souscription à des actions privilégiées du capital-actions d'Enerkem d'un montant maximal de 9 500 000\$ pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoient notamment que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 9 500 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour prendre une participation financière sous forme d'une souscription à des actions privilégiées du capital-actions d'Energem d'un montant maximal de 9 500 000\$ pour la réalisation de son projet de commercialisation de ses activités, nécessitant des fonds pour finaliser la construction d'une première usine commerciale à Edmonton, effectuer une mise de fonds dans une coentreprise pour l'érection d'une usine à Varennes et poursuivre les activités d'exploitation de l'entreprise;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, les sommes nécessaires à l'exécution du présent mandat, d'un maximum de 9 500 000\$, aux conditions suivantes :

1^o les avances ne porteront pas intérêt;

2^o les avances viendront à échéance le 24 septembre 2024 mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62195

Gouvernement du Québec

Décret 905-2014, 15 octobre 2014

CONCERNANT l'approbation et la signature de l'Entente d'aide mutuelle pour lutter contre les menaces posées par les espèces aquatiques envahissantes dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent

ATTENDU QUE les huit États américains des Grands Lacs (l'Illinois, l'Indiana, le Michigan, le Minnesota, l'Ohio, New York, la Pennsylvanie et le Wisconsin), l'Ontario et le Québec souhaitent conclure l'Entente d'aide mutuelle pour lutter contre les menaces posées par les espèces aquatiques envahissantes dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, lorsqu'une personne autre que le ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.9 de cette loi, lorsqu'une personne, autre que le ministre, peut, d'après la loi, conclure des ententes intergouvernementales canadiennes, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE l'Entente d'aide mutuelle pour lutter contre les menaces posées par les espèces aquatiques envahissantes dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE cette entente soit signée par le premier ministre au nom du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62196

Gouvernement du Québec

Décret 906-2014, 15 octobre 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Nicola Stephan D'Ulisse comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) prévoit notamment qu'outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 92 de cette loi prévoit que le directeur général de la Corporation est nommé par le gouvernement après consultation des autres membres du conseil d'administration et qu'il est d'office président du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 93 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, y compris celui du directeur général, est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment qu'un membre du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 96 de cette loi prévoit que la rémunération et les autres conditions de travail du directeur général de la Corporation d'urgences-santé sont établies par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Nicola Stephan D'Ulisse a été nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 445-2009 du 8 avril 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation prescrite par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Nicola Stephan D'Ulisse soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Nicola Stephan D'Ulisse comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Nicola Stephan D'Ulisse, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé, ci-après appelée la Corporation.

À titre de directeur général, monsieur D'Ulisse est chargé de l'administration des affaires de la Corporation dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Corporation pour la conduite de ses affaires.

Monsieur D'Ulisse exerce ses fonctions au siège de la Corporation à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 octobre 2014 pour se terminer le 14 octobre 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur D'Ulisse reçoit un traitement annuel de 179 120 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur D'Ulisse comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur D'Ulisse peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur D'Ulisse consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur D'Ulisse aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur D'Ulisse demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur D'Ulisse se termine le 14 octobre 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation, monsieur D'Ulisse recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

NICOLA STEPHAN
D'ULISSE

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

62197

Gouvernement du Québec

Décret 907-2014, 15 octobre 2014

CONCERNANT l'approbation d'accords de contribution relatifs aux services de santé et aux services sociaux pour les personnes d'expression anglaise entre les agences de la santé et des services sociaux et le Réseau communautaire de santé et de services sociaux

ATTENDU QUE les agences de la santé et des services sociaux souhaitent conclure des accords de contribution concernant le financement de projets qui visent l'amélioration de l'accès aux services de santé et aux services sociaux pour les personnes d'expression anglaise du Québec avec le Réseau communautaire de santé et de services sociaux dans le cadre de son initiative Adaptation des services de santé et des services sociaux pour les personnes d'expression anglaise;

ATTENDU QU'en vertu des articles 339 et 342 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le gouvernement institue pour chaque région qu'il détermine une agence de la santé et des services sociaux et que celle-ci est une personne morale mandataire de l'État;

ATTENDU QU'une agence de la santé et des services sociaux est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le Réseau communautaire de santé et de services sociaux est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE les accords de contribution à intervenir entre les agences de la santé et des services sociaux et le Réseau communautaire de santé et de services sociaux sont des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient approuvés les accords de contribution relatifs aux services de santé et aux services sociaux pour les personnes d'expression anglaise entre les agences de la santé et des services sociaux et le Réseau communautaire de santé et de services sociaux, lesquels seront substantiellement conformes au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62198

Gouvernement du Québec

Décret 908-2014, 15 octobre 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat de quatre membres du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14), la Société des Traversiers du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des

profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 64-2009 du 28 janvier 2009, mesdames Danielle Amyot, Julie Coulombe-Godbout et Fabienne Desroches ont été nommées membre du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec et qualifiées comme membres indépendantes en vertu du décret numéro 1240-2011 du 30 novembre 2011, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 492-2009 du 22 avril 2009, madame Lise Breton a été nommée membre du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1240-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports et à l'Implantation de la stratégie maritime :

QUE madame Danielle Amyot, assistante à l'administration artistique, Le Domaine Forget de Charlevoix inc., soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendantes du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Lise Breton, vice-présidente – Finances et administration et secrétaire générale, Asmacure Ltée;

— madame Julie Coulombe-Godbout, présidente-directrice générale, JCG Consultante en gestion inc.;

— madame Fabienne Desroches, directrice générale, Cégep de Sorel-Tracy;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

62199

Arrêtés ministériels

A.M., 2014

Arrêté numéro AM 0049-2014 de la ministre de la Sécurité publique en date du 22 octobre 2014

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues le 22 septembre 2014, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues le 22 septembre 2014, dans des municipalités du Québec, entraînant des inondations et causant des dommages principalement à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par des pluies abondantes survenues le 22 septembre 2014.

Québec, le 22 octobre 2014

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 09 — Côte-Nord	
Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	Municipalité
Gros-Mécatina	Municipalité
Saint-Augustin	Municipalité
62227	

A.M., 2014

Arrêté numéro AM 2014-005 du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Mines en date du 24 octobre 2014

CONCERNANT la soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation des prises d'eau potable de la Régie intermunicipale du parc régional Massawippi, MRC Memphrémagog

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX MINES,

VU le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable,

la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que la protection d'une aire de captage d'eau potable de surface d'une municipalité est d'intérêt public;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales faisant partie du terrain visé par l'alimentation des prises d'eau potable de la Régie intermunicipale du parc régional Massawippi;

CONSIDÉRANT que la Régie intermunicipale du parc régional Massawippi est composée de la municipalité d'Ayer's Cliff, la Municipalité de Canton de Hatley, la Municipalité d'Hatley, la Municipalité de North Hatley et la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley;

VU le cinquième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

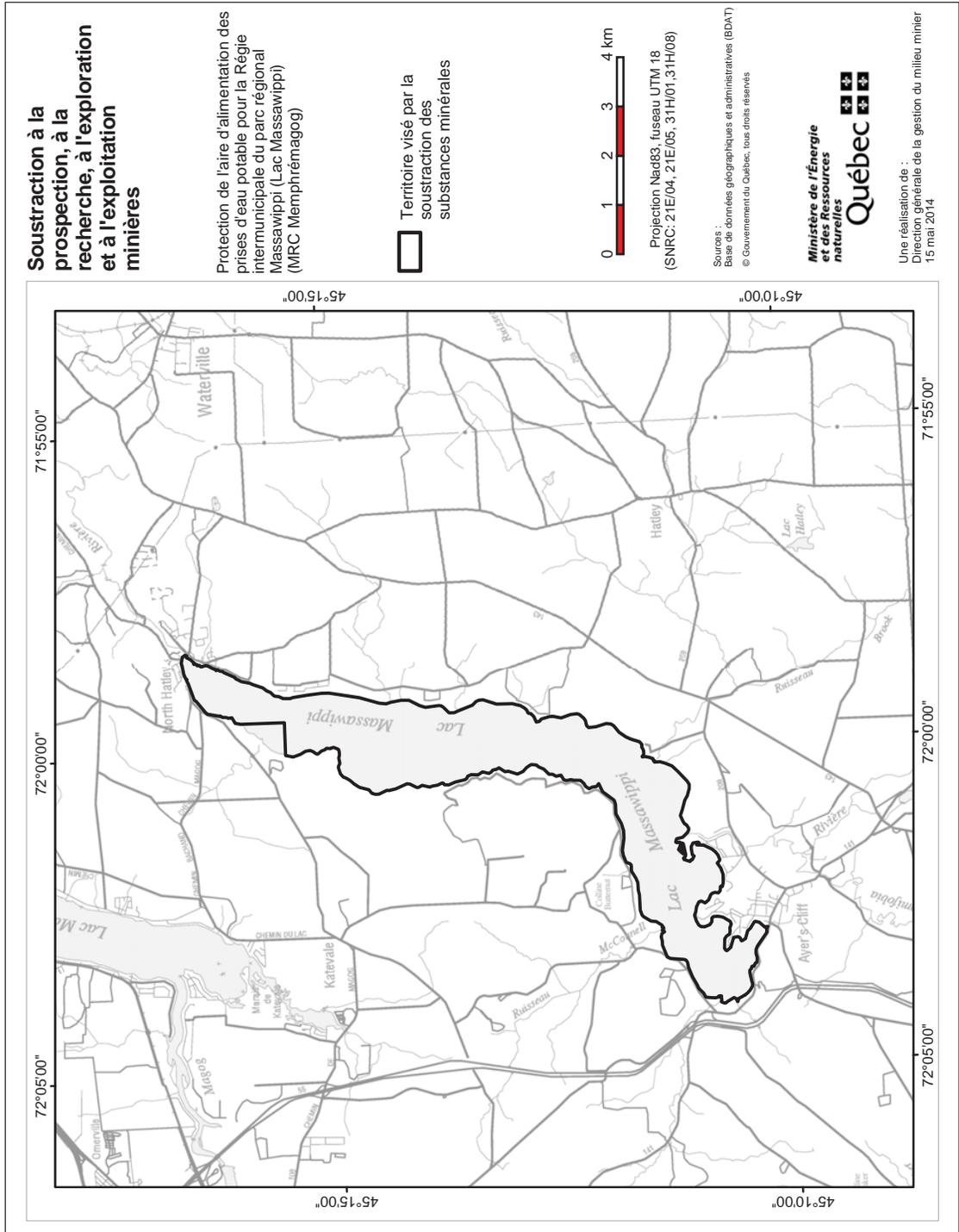
Soustraient à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation des prises d'eau potable de la Régie intermunicipale du parc régional Massawippi, MRC Memphrémagog, identifié sur les feuillets SNRC 21E/04, 21E/05, 31H/01 et 31H/08, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé le 15 mai 2014 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 24 octobre 2014

*Le ministre délégué
aux Mines,*
LUC BLANCHETTE

*Le ministre de l'Énergie et
des Ressources naturelles,*
PIERRE ARCAND



Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Accords de contribution relatifs aux services de santé et aux services sociaux pour les personnes d'expression anglaise entre les agences de la santé et des services sociaux et le Réseau communautaire de santé et de services sociaux — Approbation	4001	N
Code des professions — Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26)	3983	M
Code des professions — Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale — Diplômes donnant ouverture aux permis. . . . (chapitre C-26)	3987	Projet
Corporation d'urgences-santé — Renouvellement du mandat de Nicola Stephan D'Ulisse comme membre et président du conseil d'administration et directeur général.	3999	N
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation (Loi sur les élections, chapitre E-3.3)	3990	Décision
Élections, Loi sur les... — Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation (chapitre E-3.3)	3990	Décision
Entente Canada-Québec concernant le projet de Maison des Grands Ballets Canadiens de Montréal — Approbation	3995	N
Entente d'aide mutuelle pour lutter contre les menaces posées par les espèces aquatiques envahissantes dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent — Approbation et signature	3998	N
Intégrité en matière de contrats publics, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de l'article 23 de la Loi (2012, chapitre 25)	3981	
Investissement Québec — Contribution financière sous forme de souscription à une émission de valeurs mobilières d'Enerkem inc. par Investissement Québec et avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique.	3997	N
Investissement Québec — Nomination de six membres indépendants du conseil d'administration	3996	N
Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion — Nomination de Jacques Leroux comme sous-ministre adjoint	3994	N
Ministère de la Famille — Nomination de Christian Barrette comme sous-ministre adjoint aux Aînés.	3994	N
Ministère de la Justice — Nomination de Catherine Ferembach comme sous-ministre associée chargée du Secrétariat à la condition féminine	3994	N
Ministère du Tourisme — Nomination de Johanne Dumont comme sous-ministre adjointe	3994	N

Ministre du Travail et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale — Exercice des fonctions	3993	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Estrie — Divers règlements pris dans le cadre du plan conjoint (chapitre M-35.1)	3989	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d’œufs de consommation – Québec — Divers règlements pris dans le cadre du plan conjoint (chapitre M-35.1)	3989	Décision
Municipalité de Baie-Johan-Beetz, à la Municipalité d’Aguanish et à la Municipalité de Natashquan de conclure une entente avec le Conseil de la nation Innu de Nutashkuan relativement à la création et au fonctionnement d’une régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de l’Est de la Minganie — Autorisation	3995	N
Ordre national du Québec — Nomination de personnalités étrangères à titre de membres	3993	N
Ordre national du Québec — Nomination d’une personnalité étrangère à titre de membre	3993	N
Producteurs de bois – Estrie — Divers règlements pris dans le cadre du plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	3989	Décision
Producteurs d’œufs de consommation – Québec — Divers règlements pris dans le cadre du plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	3989	Décision
Programme général d’aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues le 22 septembre 2014, dans des municipalités du Québec	4003	N
Qualification en plongée subaquatique récréative (Loi sur la sécurité dans les sports, chapitre S-3.1)	3984	M
Sécurité dans les sports, Loi sur la... — Qualification en plongée subaquatique récréative (chapitre S-3.1)	3984	M
Société des Traversiers du Québec — Renouvellement du mandat de quatre membres du conseil d’administration	4001	N
Soustraction à la prospection, à la recherche, à l’exploration et à l’exploitation minières des substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l’alimentation des prises d’eau potable de la Régie intermunicipale du parc régional Massawippi, MRC Memphrémagog	4003	N
Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d’enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Code des professions, chapitre C-26)	3983	M
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale — Diplômes donnant ouverture aux permis (Code des professions, chapitre C-26)	3987	Projet